



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>DIRECTION DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET INTERNATIONALES Sous-Direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau de la Génétique Animale</p> <p>Suivi par : P. Tribon – 01 49 55 44 06 Réf. Interne : Réf. Classement : SA 222. 225</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la Santé Animale</p> <p>Suivi par : S. Bélichon – 01 49 55 84 52 Fax : 01 49 55 86 93 Réf. Interne : Réf. Classement : SA 222.225</p>
<p>CIRCULAIRE DPEI/SDEPA/C2005-4062 DGAL/SDSPA/C2005-8011 Date: 12 octobre 2005</p>	

Date de mise en application : immédiate

Remplace : DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4024

Date limite de réponse :

☞ Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de
l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux des Services Vétérinaires

Mesdames et Messieurs les Présidents d'UPRa ovines
et d'organismes tenant un livre généalogique

Objet : Définition des modalités de certification zootechnique dans le cadre du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante

Bases juridiques : Cette circulaire décrit les modalités d'application de l'arrêté du 24 août 2004 (JoRF du 14 septembre 2004) fixant les mesures techniques et financières du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante.

Résumé : Cette circulaire remplace la circulaire n° DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4024 du 23 mai 2003. Elle décrit à l'intention des UPRa les modalités de mise en œuvre de la certification zootechnique dans le cadre du programme de sélection pour l'éradication de la tremblante et, notamment, les procédures à suivre pour délivrer les certificats correspondants aux trois niveaux de certification définis dans l'arrêté du 24 août 2004. Des tests rapides EST seront réalisés à l'abattoir sur des animaux issus de cheptels ovins certifiés résistants (niveau I).

Mots-clefs : CERTIFICATION ZOOTECHNIQUE ; ERADICATION DE LA TREMBLANTE ; GENOTYPAGE ; RESISTANCE GENETIQUE ; SELECTION

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires</p> <p>Mesdames et Messieurs les Présidents d'UPRa d'ovine ou d'organismes tenant un livre généalogique</p>	<p><u>Pour information :</u></p> <p>Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt</p> <p>Mesdames et Messieurs les Présidents de centres de production de semence ovine</p>

Introduction

La tremblante du mouton, qui appartient au groupe des maladies à prions, est devenue une maladie à déclaration obligatoire en 1996 et fait l'objet, depuis 1997, de mesures de police sanitaire et d'un réseau national d'épidémiologie.

Depuis 2002, la politique nationale d'éradication de la tremblante s'appuie sur deux stratégies complémentaires :

- L'abattage des animaux sensibles des troupeaux infectés et leur repeuplement avec des animaux résistants ;
- Un programme national d'amélioration génétique dont l'objectif est de diffuser, par la voie mâle, l'allèle de résistance à l'ensemble de la population ovine.

Cette stratégie a ensuite été généralisée à tous les Etats membres de l'Union européenne (décision 2003/100/CE).

La stratégie génétique est fondée sur la connaissance des effets des quatre allèles principaux du gène PrP impliqué dans l'apparition de la tremblante :

- ARR est l'allèle de résistance ;
- AHQ induit une résistance modérée ;
- ARQ est l'allèle sensible (ARH, allèle rare, est assimilé à ARQ) ;
- VRQ est l'allèle d'hypersensibilité.

Pour les animaux hétérozygotes (porteurs de deux allèles différents), des phénomènes de dominance sont observés et la présence de l'allèle ARR réduit considérablement les risques de tremblante.

1- Objectifs du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante.

Le programme validé par la Commission nationale d'amélioration génétique (CNAG) du 21 novembre 2001 permet de répondre aux objectifs suivants :

Produire à brève échéance suffisamment de renouvellement pour les élevages atteints par la tremblante (point essentiel jusqu'en 2003).

Produire suffisamment de béliers homozygotes résistants pour assurer le renouvellement en béliers des élevages de production (point à intensifier en fin de programme).

Quatre principes d'actions guident les règles de mise en œuvre :

- maintenir l'effort de sélection sur les performances zootechniques afin de ne pas affecter les performances des élevages ;
- préserver la variabilité génétique des races ;
- pérenniser le système de production de béliers résistants grâce à l'identification individuelle des reproducteurs, gérée dans la base de données génétiques du centre de traitement de l'information génétique (CTIG) de Jouy-en-Josas, et à la gestion des données généalogiques ;
- utiliser le pouvoir multiplicatif des bases de sélection (ensemble des ovins des élevages de sélection adhérents des UPRa ou élevages de multiplication associés aux UPRa) pour un rapport efficacité/coût optimal.

2- Mise en œuvre du programme – Considérations générales.

Pour répondre à ces principes, la mise en œuvre du programme quinquennal (2002-2006) s'appuie sur les schémas de sélection existants.

Le programme de sélection de chaque race ovine, ou programme racial, est conduit par l'organisme agréé par le ministre chargé de l'agriculture pour la conduite du schéma de sélection (référence : arrêté du 17 mai 2004 relatif à l'agrément d'Unités nationales de sélection et de promotion de race - UPRa ou d'organismes tenant un livre généalogique, sous réserve de modifications ultérieures). Ces UPRa et organismes agréés sont chargés de la maîtrise d'œuvre du programme de sélection pour la ou les races dont ils assurent la gestion zootechnique. La liste des organismes agréés est détaillée en annexe n° 1.

Quatre actions sont nécessaires pour atteindre les objectifs précités :

- éliminer l'allèle VRQ des bases de sélection ;
- fournir un cheptel sanitaire de béliers résistants dimensionné pour répondre aux exigences de la police sanitaire (repeuplement des élevages atteints) ;
- accroître la fréquence de l'allèle ARR dans les bases de sélection, avec un objectif de 100% de géniteurs mâles ARR/ARR, en tenant compte de la situation initiale de la race ;
- diffuser des béliers ARR/ARR dans tous les élevages pour la production d'animaux au moins hétérozygotes résistants.

Les programmes raciaux sont agréés par le ministre chargé de l'agriculture après avis du comité ovin/caprin de la CNAG.

La prise en charge des génotypages, ainsi que celle de l'encadrement régional associé, sera détaillée dans chaque convention financière annuelle liant, pour les exercices 2005 et 2006, le MAP - DPEI et les maîtres d'œuvre à savoir l'UPRa, ou la structure à laquelle est déléguée la mise en œuvre des mesures.

Les modalités de versement seront précisées dans ces conventions.

Par souci de cohérence, il est souhaitable que les actions conduites avec des financements des conseils régionaux ou généraux soient soumises à l'avis préalable du comité de pilotage du programme national d'amélioration génétique.

3- Réalisation des génotypages – Valorisation des résultats dans le cadre du programme de sélection racial.

Les maîtres d'œuvre sont chargés du génotypage des reproducteurs conformément aux dispositions du programme racial. Le génotypage doit être réalisé par un laboratoire agréé à cet effet par décision du ministre chargé de l'agriculture, la prise en charge par l'Etat du coût unitaire de ces génotypages s'élève à vingt euros (20 €), non soumis à la TVA, par analyse réalisée, et résultat rendu (art. 6 de l'arrêté du 24 août 2004 susvisé).

La liste des laboratoires agréés est présentée en annexe n° 2. Cette liste est tenue à jour par la Direction Générale de l'Alimentation, Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse (tél : 01 49 55 47 78).

Le maître d'œuvre conservera cinq ans les factures des génotypages réalisés en vue de faciliter les vérifications et tient à jour un récapitulatif de ces factures ou conserve le récapitulatif fourni par un laboratoire d'analyse agréé. La date d'émission de la facture doit être comprise entre le 1er novembre de l'année (n-1) et le 31 octobre de l'année (n) pour les races laitières et de l'année civile (n) pour les races allaitantes. Le maître d'œuvre dispose en outre de la liste des éleveurs dont les animaux ont été génotypés au titre du programme national.

Le comité de suivi du programme national de sélection est chargé de vérifier la correspondance entre les quotas de génotypages attribués à chaque maître d'œuvre et le nombre de génotypages réellement réalisés, des ajustements entre races gérées par un même maître d'œuvre sont possibles sous réserve de l'aval de ce comité de suivi. Ce dernier présente au comité de pilotage du programme, en fin de campagne, les conclusions relatives à cette vérification : un avis favorable permet à la DPEI – BGA de déléguer les crédits en vue du versement de l'aide à chaque structure maître d'œuvre.

La base de données génétiques du CTIG (Centre de Traitement de l'Information Génétique - INRA - Domaine de Vilvert, 78352 Jouy-en-Josas), dont les données de typage sont actualisées par les laboratoires agréés, sert de support à des contrôles par sondage pour vérifier que les animaux indiqués ont été génotypés.

Tout animal porteur de VRQ qualifié doit être dénommé « non reconnu » (NR) et ne plus participer au programme de sélection et de diffusion.

L'UPRa fait apparaître sur le certificat d'origine de tous les animaux sensibles à la tremblante (c'est-à-dire tous les animaux porteurs de l'allèle VRQ et les béliers ARQ/ARQ) la dénomination « sensible à la tremblante ».

4- Encadrement du programme.

Deux postes d'ingénieurs sont affectés à l'INRA - SAGA (un poste) et à France UPRa Sélection (un poste).

Pour la prise en charge des frais d'encadrement, des conventions lient, d'une part le MAP - DPEI, et, d'autre part, l'INRA - Station d'Amélioration Génétique des Animaux, l'Institut de l'élevage, France UPRa Sélection et les UPRa ou autres organismes professionnels désignés maîtres d'œuvre de l'encadrement régional.

Des comptes-rendus annuels d'activité devront présenter l'activité des agents engagés dans le suivi du programme, ainsi que de chaque structure maître d'œuvre en terme de réalisation du programme.

5- Agrément des béliers à l'insémination artificielle, autorisation de mise à l'épreuve et autorisation à l'emploi.

Le programme national suppose l'élimination des bases de sélection des animaux sensibles à la tremblante. Pour certaines races, l'intensité de sélection sur les critères zootechniques définis par les grilles de qualification agréées (arrêté du 24 avril 1997 relatif aux conditions zootechniques pour une utilisation de l'insémination artificielle dans l'espèce ovine) est réduite. Les références exigées pour l'utilisation des béliers à la monte publique artificielle sont assouplies afin de trouver un nombre suffisant de béliers pour répondre à la demande, en gardant en mémoire que l'utilisation massive de l'insémination contribue fortement au succès du programme national.

L'arrêté du 24 avril 1997 dispose que « des dérogations d'une durée limitée à ces niveaux de référence » (grilles de qualification agréées) « exigés pour l'obtention de l'autorisation à l'emploi pourront être accordées dans le cadre de programmes spécifiques après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique ».

Les programmes de sélection raciaux sont des programmes spécifiques, soumis à l'avis favorable de la CNAG.

Les grilles de qualification temporaires validées pour les années 2004 et 2005 lors de la séance du 4 février 2004 du comité consultatif ovin de la CNAG ont été transmises aux DRAF concernées au printemps 2004. Les commissions régionales de surveillance des programmes de sélection ovins peuvent notamment argumenter leurs décisions à partir de ces grilles.

6- Certification zootechnique de la résistance aux EST.

6-1 Présentation

Cette partie vise à détailler les procédures à suivre pour délivrer les certificats zootechniques correspondants aux trois niveaux de certification définis par l'article 9 de l'arrêté du 24 août 2004.

Ces trois niveaux de certification sont les suivants :

- a) cheptels de niveau I : cheptels entièrement composés d'ovins du génotype ARR/ARR ;
- b) cheptels de niveau II : cheptels dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/ARR ;
- c) cheptels de niveau III : cheptels dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/XXX (XXX≠VRQ).

On entend par progéniture les animaux, nés dans l'élevage ou achetés, du dernier millésime (année n) et des suivants (années n+1, n+2...).

Les deux premiers niveaux sont définis par la décision de la Commission 2003/100/CE, établissant des prescriptions minimales pour la mise en place de programmes d'élevage axés sur la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les ovins. Le niveau III, plus facilement accessible, est une initiative nationale autorisée par la réglementation communautaire, afin de permettre une montée en charge progressive du dispositif.

Le programme national de sélection pour la résistance à la tremblante devant s'achever à l'issue de la campagne de génotypages 2006, la mise en œuvre de cette certification doit être progressive et permettre à un nombre croissant d'élevages de justifier de l'effort entrepris.

L'attention des directeurs départementaux des services vétérinaires est appelée avec insistance sur le fait que cette certification zootechnique pour la reconnaissance de la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles des cheptels ovins ne saurait constituer une qualification sanitaire officielle.

6-2 Procédures

Les demandes sont instruites par les UPRa (ou par les organismes agréés pour la tenue d'un livre généalogique [LG]).

Pour les cheptels de niveau I : cheptels, participant au programme national français de sélection, entièrement composés d'ovins du génotype ARR/ARR et n'utilisant que des reproducteurs qualifiés. Le certificat (un modèle figure en annexe n° 3) sera délivré au vu :

- d'un document détaillant l'identité, la race et le nombre d'animaux composant le cheptel, mis à jour à la date de demande, en conformité avec le règlement 21/2004/CE du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;
- d'un document précisant les coordonnées du ou des centre(s) d'insémination par le ou lesquels transitent les doses mises en place ;
- de l'inventaire génétique, à jour, des béliers et des brebis composant le cheptel, sur lequel figure le résultat du génotypage (ARR/ARR) ;
- d'une attestation sur l'honneur de l'éleveur de n'introduire dans son cheptel que du matériel biologique dont le génotype ARR/ARR est prouvé (suite à un génotypage), les justificatifs étant conservés pendant 10 ans dans l'élevage.

Pour les cheptels de niveau II : cheptels, participant au programme national français de sélection, dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/ARR qualifiés. Le certificat (un modèle figure en annexe n° 3) sera délivré au vu :

- d'un document détaillant l'identité, la race et le nombre d'animaux composant le cheptel, mis à jour à la date de demande, en conformité avec le règlement 21/2004/CE du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;

- d'un document précisant les coordonnées du ou des centre(s) d'insémination par le ou lesquels transitent les doses mises en place ;
- de l'inventaire de tous les béliers utilisés en monte naturelle lors de la lutte précédente (avec mention de leur numéro national d'identification et en précisant notamment l'origine de ces béliers s'ils ne sont pas habituellement détenus dans l'élevage demandeur) ;
- de tous les certificats d'origine des béliers utilisés en monte naturelle, lors de la lutte précédente, sur lesquels figure le résultat du génotypage (ARR/ARR) *ou* de l'inventaire génétique des béliers utilisés en monte naturelle, lors de la lutte précédente, sur lequel figure le résultat du génotypage (ARR/ARR) ;
- de tous les certificats d'origine des béliers, sur lesquels figure le résultat du génotypage (ARR/ARR) ;
- d'une attestation sur l'honneur de l'éleveur de n'introduire dans son cheptel que du matériel biologique de la voie mâle dont le génotype ARR/ARR est prouvé (suite à une analyse ou à une prédiction du génotype), les justificatifs étant conservés pendant 10 ans dans l'élevage.

Pour les cheptels de niveau III : cheptels dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/XXX (XXX≠VRQ) qualifiés. Seuls sont susceptibles d'être certifiés les élevages participant au programme d'élevage visé à l'article 2 de la décision 2003/100/CE, soit du fait de leur participation au programme national français de sélection, soit du fait de leur participation à un programme régional faisant appel à un laboratoire dûment agréé pour la réalisation d'analyses de détection de la susceptibilité à la tremblante (cf. note de service DGAL/SDRRCC/N2003-8145 du 13 août 2003). Le certificat (un modèle figure en annexe n° 3) sera délivré au vu :

- d'un document détaillant l'identité, la race et le nombre d'animaux composant le cheptel, mis à jour à la date de demande, en conformité avec le règlement 21/2004/CE du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ;
- d'un document précisant les coordonnées du ou des centre(s) d'insémination par le ou lesquels transitent les doses mises en place ;
- de l'inventaire de tous les béliers utilisés en monte naturelle lors de la lutte précédente (avec mention de leur numéro national d'identification et en précisant notamment l'origine de ces béliers s'ils ne sont pas habituellement détenus dans l'élevage demandeur) ;
- de tous les certificats d'origine des béliers utilisés en monte naturelle, lors de la lutte précédente, sur lesquels figure le résultat du génotypage (ARR/XXX (XXX≠VRQ)) ;
- d'une attestation sur l'honneur de l'éleveur de n'introduire dans son cheptel que du matériel biologique de la voie mâle dont le génotype ARR/XXX (XXX≠VRQ) est prouvé (suite à une analyse ou à une prédiction du génotype), les justificatifs étant conservés pendant 10 ans dans l'élevage.

La validité du certificat n'est pas limitée dans le temps, sous réserve du respect par l'éleveur de son engagement.

Si l'élevage souhaite accéder à un niveau supérieur de certification, la demande est instruite comme une demande initiale.

Une liste des élevages certifiés est tenue à jour (sur support informatique) par le maître d'œuvre : les structures ayant délivré des certificats transmettent annuellement un bilan synthétique à la DPEI – Bureau de la génétique animale (au mois de juin, à compter de 2006).

6-3 Contrôles par échantillonnage aléatoire

a- contrôles documentaires

Un contrôle documentaire annuel est effectué par l'UPRa sur le tiers des élevages certifiés, désignés par tirage au sort : ce contrôle se base en partie sur les justificatifs, mentionnés ci-dessus, permettant de justifier du génotype du matériel biologique introduit dans l'élevage après délivrance du certificat.

Un bilan synthétique annuel des contrôles documentaires réalisés est transmis à la DPEI – Bureau de la génétique animale (au moins de juin, à compter de 2006). Un contrôle défavorable entraîne le retrait de la certification par la structure ayant délivré le certificat. En cas de contestation, le litige est porté devant le comité consultatif ovin de la CNAG.

b- contrôle de la validité des génotypages

Chaque année (à partir du 1^{er} janvier 2006), des génotypages, pris en charge par l'Etat, sont pratiqués dans 5% des élevages certifiés, désignés par tirage au sort, afin de contrôler la compatibilité du génotype des animaux avec le niveau de certification. Le nombre de typages à réaliser dans chaque élevage tiré au sort est fonction de l'effectif présent. L'INRA - SAGA (site de Castanet-Tolosan) dispose des abaques permettant de définir un nombre statistiquement significatif et peut être contactée à ce sujet.

La structure ayant délivré le certificat zootechnique est chargée de la mise en œuvre de ce contrôle. Les modalités de prise en charge par l'Etat de ces génotypages seront détaillées dans une circulaire ultérieure (l'enquête annuelle d'activité tiendra compte à partir de 2006 de cette nouvelle charge).

Un bilan synthétique annuel des génotypages de contrôle réalisés est transmis à la DPEI – Bureau de la génétique animale (au moins de juin, à compter de 2006). Un contrôle défavorable entraîne le retrait de la certification par la structure ayant délivré le certificat. Les litiges peuvent être portés devant le comité consultatif ovin de la CNAG.

c- tests rapides EST

A compter du 1^{er} janvier 2006, 5% des animaux réformés (avec un minimum de un animal par lot), âgés de plus de 18 mois, issus de cheptels de niveau I, font l'objet de tests rapides à l'abattoir, en vue de détecter la présence d'une EST conformément à l'annexe III du règlement (CE) n° 999/2001.

Pour chaque lot d'animaux réformés, âgés de plus de 18 mois, issus de cheptels de niveau I, le détenteur des animaux demande aux services vétérinaires d'inspection d'abattoir la mise en œuvre du ou des tests rapides EST : il leur remet à cet effet une photocopie du certificat zootechnique correspondant. Les résultats du ou des tests seront transmis, sur demande de l'éleveur, par la direction départementale des services vétérinaires compétente. L'Etat prend en charge financièrement la réalisation de ces tests.

Je vous saurais gré de m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le Directeur des politiques économique et internationale,

Jean-Marie AURAND

La Directrice générale de l'alimentation,

Sophie VILLERS

Annexe 1 :

LISTE DES ORGANISMES AGREES COMME UNITE NATIONALE DE SELECTION ET DE PROMOTION DE RACE (UPRa)

NOM	MAITRE D'OEUVRE	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
UPRa ovines avranchin, cotentin et roussin	UPRa ovines avranchin, cotentin et roussin	Maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lô.	Avranchin. Cotentin. Roussin.
UPRa ovines berrichonne du Cher et berrichonne de l'Indre	UPRa ovines berrichonne du Cher et berrichonne de l'Indre	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Berrichon du Cher. Berrichon de l'Indre.
UPRa causses du Lot	UPRa causses du Lot	Chambre d'agriculture, place de la gare, 46004 Cahors Cedex.	Causses du Lot.
UPRa ovine charmoise	UPRa ovine charmoise	1, route de Chauvigny, 86501 Montmorillon.	Charmoise.
UPRa ovine mouton charollais	UPRa ovine mouton charollais	41, rue du Général Leclerc, 71120 Charolles.	Mouton charollais.
UPRa brebis Corse	UPRa brebis corse	Domaine de Casabianda, 20270 Aléria.	Corse.
UPRa ovine de l'Est à laine mérinos	UPRa ovine de l'Est à laine mérinos	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Est à laine Mérinos.
UPRa Finnois et Romanov	UPRa Finnois et Romanov	1, route de Chauvigny, 86501 Montmorillon.	Finnois. Romanov.
UPRa Ile-de-France	UPRa Ile-de-France	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Ile-de-France.
UPRa ovine INRA 401	UPRa ovine INRA 401	Géode Sud, société coopérative agricole, Les Nauzes, 81580 Soual.	INRA 401.
UPRa Lacaune	UPRa Lacaune	Route de Moyrazès, 12033 Rodez Cedex 9	Lacaune.
UPRa ovine du Maine	UPRa ovine du Maine	La Péraudière, 72700 Pruillé le Chétif	Bleu du Maine.
UPRa ovines laitières des Pyrénées	UPRa ovines laitières des Pyrénées	Quartier Ahetzia, 64130 Ordiap.	Basco-béarnaise. Manech tête rousse. Manech tête noire.
UPRa des races ovines des massifs	UPRa des races ovines des massifs	Route de Thiers, Marmilhat, BP 13, 63370 Lempdes.	Bizet. Blanc du Massif central. Grivette. Limousine. Noire du Velay. Rava.
UPRa ovine du mérinos d'Arles	UPRa ovine du mérinos d'Arles	Maison de l'Entreprise 17, allée des Genêts 04200 Sisteron	Mérinos d'Arles.
UPRa ovine des Préalpes du Sud	UPRa ovine des Préalpes du Sud	Maison de l'Entreprise 17, allée des Genêts 04200 Sisteron	Préalpes du Sud.

UPRa ovines des Pyrénées centrales.	UPRa ovines des Pyrénées centrales.	28, rue des Pyrénées, 31210 Montrejeau.	Aure et Campan. Barégeoise. Castillonnaise. Lourdaise. Tarasconnaise.
UPRa Rouge de l'Ouest	UPRa Rouge de l'Ouest	1, route de Chauvigny, 86501 Montmorillon.	Rouge de l'Ouest.
UPRa Suffolk-Hampshire-Dorset	UPRa Suffolk-Hampshire-Dorset	149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Suffolk. Hampshire. Dorset-Down.
UPRa ovine texel	UPRa ovine texel	Station de Breteuil, 02400 Epieds.	Texel.
UPRa ovine vendéenne	UPRa ovine vendéenne	Les Etablières, route de Dompierre, 85000 La Roche-sur-Yon.	Vendéenne.

LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA TENUE DE LIVRE GENEALOGIQUE

NOM	MAITRE D'OEUVRE	ADRESSE	NOM OFFICIEL DE LA RACE
Association des éleveurs de moutons boulonnais	Association des éleveurs de moutons boulonnais	164, rue Haute, Bouvignes, 59870 Marchiennes	Boulonnaise.
Association des éleveurs français de clun forest	GENOVIN	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Clun forest.
Flock-book de la race mérinos de Rambouillet	Flock-book de la race mérinos de Rambouillet	Bergerie nationale, parc du Château, 78120 Rambouillet	Mérinos de Rambouillet
Flock-book de la race mérinos précoce	GENOVIN	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Mérinos précoce.
Syndicat de défense et de promotion de la race ovine mourerous	Syndicat de défense et de promotion de la race ovine mourerous	Maison de l'Entreprise 17, allée des Genêts 04200 Sisteron	Mourerous.
Flock-book de la race ovine solognote	Flock-book de la race ovine solognote	Maison nationale des éleveurs, 149, rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12.	Solognote.
Association des éleveurs français de southdown	Association des éleveurs français de southdown	Chambre d'agriculture, 9, quai Ledru Rollin, 03100 Montluçon.	Southdown.
Groupeement des éleveurs de moutons d'Ouessant (GEMO)	Groupeement des éleveurs de moutons d'Ouessant (GEMO)	Mont Kervezec, 29640 Plougonven.	Ouessant.
Association des éleveurs de brebis de race raïole, caussenarde des garrigues et rouge du Roussillon	Association des éleveurs de brebis de race raïole, caussenarde des garrigues et rouge du Roussillon	Le Barry, 12540 Saint Beaulize	Raïole. Caussenarde des Garrigues. Rouge du Roussillon.
Union des éleveurs de la race thônes et marthod	Union des éleveurs de la race thônes et marthod	EDE, 11, rue Métropole, 73024 Chambéry Cedex.	Thônes et marthod.

Annexe 2 :

liste des laboratoires agréés à la date du 25 avril 2005 pour pratiquer le génotypage au gène PrP des reproducteurs ovins dans le cadre du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante

- LABOGENA : Laboratoire d'analyses génétiques pour les espèces animales
Domaine de Vilvert – 78 352 JOUY-EN-JOSAS
Tél : 01 34 65 21 41 ; fax : 01 34 65 21 51
(LABORATOIRE NATIONAL DE REFERENCE)
- Laboratoire départemental d'analyses
Zone de l'Etoile – Boulevard de Nomazy ; BP 1707 – 03 017 MOULINS cedex
Tél : 04 70 47 71 00 ; fax : 04 70 47 71 29
- Laboratoire départemental d'analyses
Rue des artisans – ZA Bel Air ; 12 031 RODEZ cedex 09
Tél : 05 65 76 51 30 ; fax : 05 65 76 51 31
- Laboratoire départemental Franck Duncombe
1 route de Rosel, Saint Contest – 14 053 CAEN cedex 4
Tél : 02 31 47 19 19 ; fax : 02 31 47 19 00
- Laboratoire GENINDEXE
6 rue des sports – 17 000 LA ROCHELLE
Tél : 05 46 30 69 66 ; fax : 05 46 30 69 68
- Laboratoire départemental de la Côte d'Or
2 ter, rue Hoche, BP 678 – 21 017 DIJON cedex
Tél : 03 80 63 67 70 ; fax : 03 80 43 54 52
- Laboratoire d'analyses vétérinaires SCANELIS – ENV Toulouse
23 chemin des Capelles – 31 076 TOULOUSE cedex 3
Tél : 05 34 50 50 90 ; fax : 05 34 50 40 38
- Laboratoire de Touraine
La Bas Champeigné, Parçay-Meslay – 37 082 TOURS cedex 2
Tél : 02 47 29 44 47 ; fax : 02 47 29 44 00
- Laboratoire EUROFINS SCIENTIFIC
rue Pierre-Adolphe Bobierre, site de la Géraudière
BP 42 301 – 44 323 NANTES cedex 03
Tél : 02 51 83 21 00 ; fax : 02 51 83 21 11
- Etablissement public des laboratoires départementaux
rue Pierre Bonnard, BP 502 – 64 010 PAU
Tél : 05 59 02 17 50 ; fax : 05 59 84 52 21
- Laboratoire départemental d'analyse de Savoie
321 chemin Moulins – 73000 CHAMBERY
Tél : 04 79 33 19 27

Annexe 3 :

Certificat zootechnique pour la reconnaissance de la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles des cheptels ovins

Cette certification zootechnique pour la reconnaissance de la résistance aux encéphalopathies spongiformes transmissibles des cheptels ovins ne peut en aucun cas constituer une qualification sanitaire officielle.

L'élevage ovin de M

sis

N°

répond aux critères définis par la décision 2003/100/CE et par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 24 août 2004 fixant les mesures techniques et financières du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante.

Cet élevage ovin est un :

cheptel de niveau I : entièrement composé d'ovins du génotype ARR/ARR.

cheptel de niveau II : dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/ARR.

cheptel de niveau III : dont la progéniture descend exclusivement de béliers du génotype ARR/XXX (XXX≠VRQ).

Fait à :

Le :

Signature du Président
de l'UPRa ovine
[ou de l'organisme agréé pour la tenue du livre généalogique]

cachet